

Réf. : CDG-INFO2018-11/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Thierry LAGRUE  
Téléphone : 03.59.56.88.48/04

Date : le 16 avril 2018

**MISE A JOUR DU 28 OCTOBRE 2020**

*Suite à la parution de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.*

*Le décret n° 2020-1303 du 27/10/2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux précise également que le dispositif de la M.P.O. est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.*

**L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
ET  
LE MEDIATEUR PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD**

**REFERENCES JURIDIQUES :**

- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5, (modifiée par la loi n° 2019-222 du 23/03/2019, article 34),
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux (*JO DU 17/02/2018*),
- Décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux (*JO DU 26/07/2018*),
- Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique (*JO DU 08/03/2018*).

L'article 5 - IV. de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (M.P.O.) jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 18/11/2020) sur les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation individuelle.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

## SOMMAIRE

<b>1 - LE PRINCIPE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) .....</b>	<b>PAGE 3</b>
1.1 - LA DEFINITION DE LA MEDIATION .....	PAGE 3
1.2 - LES COMPETENCES ET LES QUALITES DU MEDIATEUR .....	PAGE 3
1.3 - LES AVANTAGES DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE .....	PAGE 4
<b>2 - LES LITIGES CONCERNES PAR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) .....</b>	<b>PAGE 4</b>
<b>3 - LE ROLE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD .....</b>	<b>PAGE 4</b>
3.1 - LA DESIGNATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN QUALITE DE MEDIATEUR DANS CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS DEPARTEMENTALES .....	PAGE 4
3.2 - LA DELIBERATION AUTORISANT L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AINSI QUE LA CONVENTION D'ADHESION .....	PAGE 5
<b>4 - LA PROCEDURE DE SAISINE DU MEDIATEUR DANS LE CADRE DE       LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) .....</b>	<b>PAGE 5</b>
4.1 - LA SAISINE DU MEDIATEUR PAR L'AGENT .....	PAGE 5
4.2 - LA FIN DE LA MEDIATION .....	PAGE 6
4.3 - LA TRANSMISSION DU DOSSIER AU MEDIATEUR EN CAS DE SAISINE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ..	PAGE 7
<b>5 - LE RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL RELATIF A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) .....</b>	<b>PAGE 7</b>
<b>6 - LE RAPPORT D'EVALUATION .....</b>	<b>PAGE 7</b>

## ANNEXES

- Procédure de saisine du médiateur du Cdg59 dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (M.P.O.)
- Délibération autorisant l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire (M.P.O.)
- Convention d'adhésion à la M.P.O.
- Textes juridiques
- Code de justice administrative (C.J.A.)

# 1 - LE PRINCIPE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

## 1.1 - LA DEFINITION DE LA MEDIATION

« La médiation ... s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

⇒ Article L. 213-1 du Code de justice administrative.

## 1.2 - LES COMPETENCES ET LES QUALITES DU MEDIATEUR

Le médiateur est objectif : il accompagne la réflexion des deux parties en leur permettant de trouver un accord.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa (principe de confidentialité) dans les cas suivants :

- 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

⇒ Article L. 213-2 du Code de justice administrative.

<b>Le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité</b>	
Le médiateur ne doit pas faire l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.	
<b>Le médiateur est compétent</b> Le médiateur dispose d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige. Il possède une qualification dans les techniques de médiation : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction. Il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques : <ul style="list-style-type: none"><li>· en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges,</li><li>· en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.</li></ul>	<b>Le médiateur est indépendant</b> Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation ou la poursuivre, sans avoir fait connaître aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérés comme telles. Cette obligation subsiste tout au long de la procédure. Ces circonstances sont notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>· toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties,</li><li>· tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation,</li><li>· le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.</li></ul> Dans ces cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.
<b>Le médiateur est loyal</b> Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.	<b>Le médiateur est neutre et impartial</b> Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.
<b>Le médiateur est diligent</b> Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres. Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.	<b>Le médiateur est désintéressé</b> Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.

### **1.3 - LES AVANTAGES DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Les procédures amiables sont en effet un moyen de prévenir et de résoudre efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et si elles échouent, l'instruction des dossiers en est facilitée, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

## **2 - LES LITIGES CONCERNES PAR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)**

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre les décisions administratives suivantes sont précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire*),
2. Refus de détachement,  
Refus de placement en disponibilité,  
Refus de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux :
  - . article 15 (*congé sans rémunération pour éllever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*),
  - . article 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*),
  - . article 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*),
  - . et article 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30/09/1985.

⇒ Article 1 - I. du décret n° 2018-101 du 16/02/2018.

## **3 - LE ROLE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD**

### **3.1 - LA DESIGNATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN QUALITE DE MEDIATEUR DANS CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS DEPARTEMENTALES**

Dans la fonction publique territoriale, les agents publics civils concernés par l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire sont ceux employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales dont la liste est fixée par un arrêté interministériel et ayant conclu au plus tard le 31 décembre 2018 avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

⇒ Article 1 - II. du décret n° 2018-101 du 16/02/2018.

La médiation préalable obligatoire est assurée, pour les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, par le Centre de gestion de la Fonction Publique territorialement compétent, proposant la mission de médiation préalable obligatoire au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 : « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements ».

⇒ Article 1 - III. du décret n° 2018-101 du 16/02/2018.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord s'est porté candidat pour participer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et a été retenu par arrêté du 02/03/2018 pour être médiateur dans le département du Nord.

⇒ Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 02/03/2018.

### **3.2 - LA DELIBERATION AUTORISANT L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) AINSI QUE LA CONVENTION D'ADHESION**

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ne pourront participer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire que s'ils ont conclu une convention d'adhésion avec le Cdg59 au plus tard le 31 décembre 2018.

En effet, afin de respecter la libre administration des collectivités, n'entreront dans le champ de l'expérimentation, que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui l'auront accepté en confiant la mission de médiation préalable obligatoire au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord au titre des missions d'assistance et de conseil juridiques prévues à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Cet engagement de la collectivité ou de l'établissement public signataire d'y recourir comportera une participation financière. Cette participation pourra intervenir :

- soit, dans le cadre de la cotisation additionnelle, pour les collectivités territoriales et établissements publics qui y adhèrent,
- soit, par facturation en fonction du temps passé par le médiateur.

Préalablement à la signature de la convention d'adhésion à la M.P.O., l'organe délibérant devra autoriser, par délibération au plus tard le 31 décembre 2018, la collectivité à signer la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés par l'expérimentation.

## **4 - LA PROCEDURE DE SAISINE DU MEDIATEUR DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)**

La saisine du médiateur placé auprès du Cdg59 ne concerne que les agents employés par les collectivités du département du Nord ayant conclu au plus tard le 31 décembre 2018 avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord une convention d'adhésion en cas de litiges précisés au paragraphe 2 du présent CDG-INFO.

### **4.1 - LA SAISINE DU MEDIATEUR PAR L'AGENT**

La médiation préalable obligatoire doit être engagée dans les délais de recours contentieux de deux mois à compter de la notification de la décision portant grief auprès du médiateur compétent.

Par conséquent, en cas de recours contentieux formés à l'encontre des décisions administratives individuelles prévues au paragraphe 2 du présent CDG-INFO (article 1<sup>er</sup> - I. du décret n° 2018-101 du 16/02/2018), les agents publics sont tenus de saisir le médiateur placé auprès du Cdg59.

Ils ne peuvent en effet saisir directement la juridiction administrative pour ces litiges.

La saisine du médiateur comprend :

- une lettre de saisine de l'intéressé (agent concerné),
- une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

⇒ Article 3 du décret n° 2018-101 du 16/02/2018.

## ➤ Les obligations de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale doit mentionner obligatoirement dans les décisions individuelles concernées les délais et voies de recours à la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) ainsi que les coordonnées du médiateur.

Délais et voies de recours à préciser dans les actes susceptibles de recours devant le médiateur placé auprès du Cdg59

« En application du décret n° 2018-101 du 16/02/2018 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg59, la présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification auprès du Médiateur placé auprès du Cdg59 dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord - 14 Rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 LILLE CEDEX ».

⇒ Article 3 du décret n° 2018-101 du 16/02/2018.

## ➤ L'interruption des délais de recours

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Exemple :

La collectivité refuse la disponibilité pour convenances personnelles par décision notifiée à l'agent le 01/10/2018.

L'agent intéressé conteste cette décision devant le médiateur le 15/11/2018.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux.

La médiation se termine par un accord des deux parties le 01/02/2019.

Les délais de recours contentieux recommenceront à courir à compter du 01/02/2019 pour une durée de deux mois.

En revanche, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

⇒ Article 4 du décret n° 2018-101 du 16/02/2018.

Les parties peuvent aussi s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

⇒ Article 5 du décret n° 2018-101 du 16/02/2018.

## 4.2 - LA FIN DE LA MEDIATION

La médiation prend fin lorsque :

- l'une des parties,
- ou les deux parties,
- ou le médiateur,

déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties que celle-ci est terminée.

La fin de la médiation fait redémarrer les délais de recours contentieux (deux mois).

⇒ Article 4 du décret n° 2018-101 du 16/02/2018.

## ➤ L'accord entre les parties

L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

⇒ Article L. 213-3 du Code de justice administrative.

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre (« *chapitre III. médiation* »), homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

⇒ Article L. 213-4 du *Code de justice administrative*.

Ainsi que le prévoit l'article 2044 du Code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit.

⇒ Article 2044 du Code civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* ».

⇒ Article L. 423-1 du *Code des relations entre le public et l'administration*.

#### **4.3 - LA TRANSMISSION DU DOSSIER AU MEDIATEUR EN CAS DE SAISINE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-101 du 16/02/2018 et qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, son président ou le magistrat qu'il délègue transmet le dossier par ordonnance au médiateur du Cdg59.

La date à retenir pour apprécier si la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) est engagée dans le délai de recours contentieux est celle de l'enregistrement de la requête présentée devant le tribunal administratif.

⇒ Article 6 du décret n° 2018-101 du 16/02/2018.

#### **5 - LE RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL RELATIF A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)**

Le médiateur du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord établit un rapport d'activité annuel dans lequel il :

- indique le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige et le nombre de médiations infructueuses,
- expose les éventuelles difficultés rencontrées,
- et fait part de son appréciation sur l'expérimentation en cours.

Ce rapport est transmis aux ministres intéressés et au vice-président du Conseil d'Etat avant le 1er juin de chaque année à compter de l'année 2019.

⇒ Article 7 du décret n° 2018-101 du 16/02/2018.

#### **6 - LE RAPPORT D'EVALUATION**

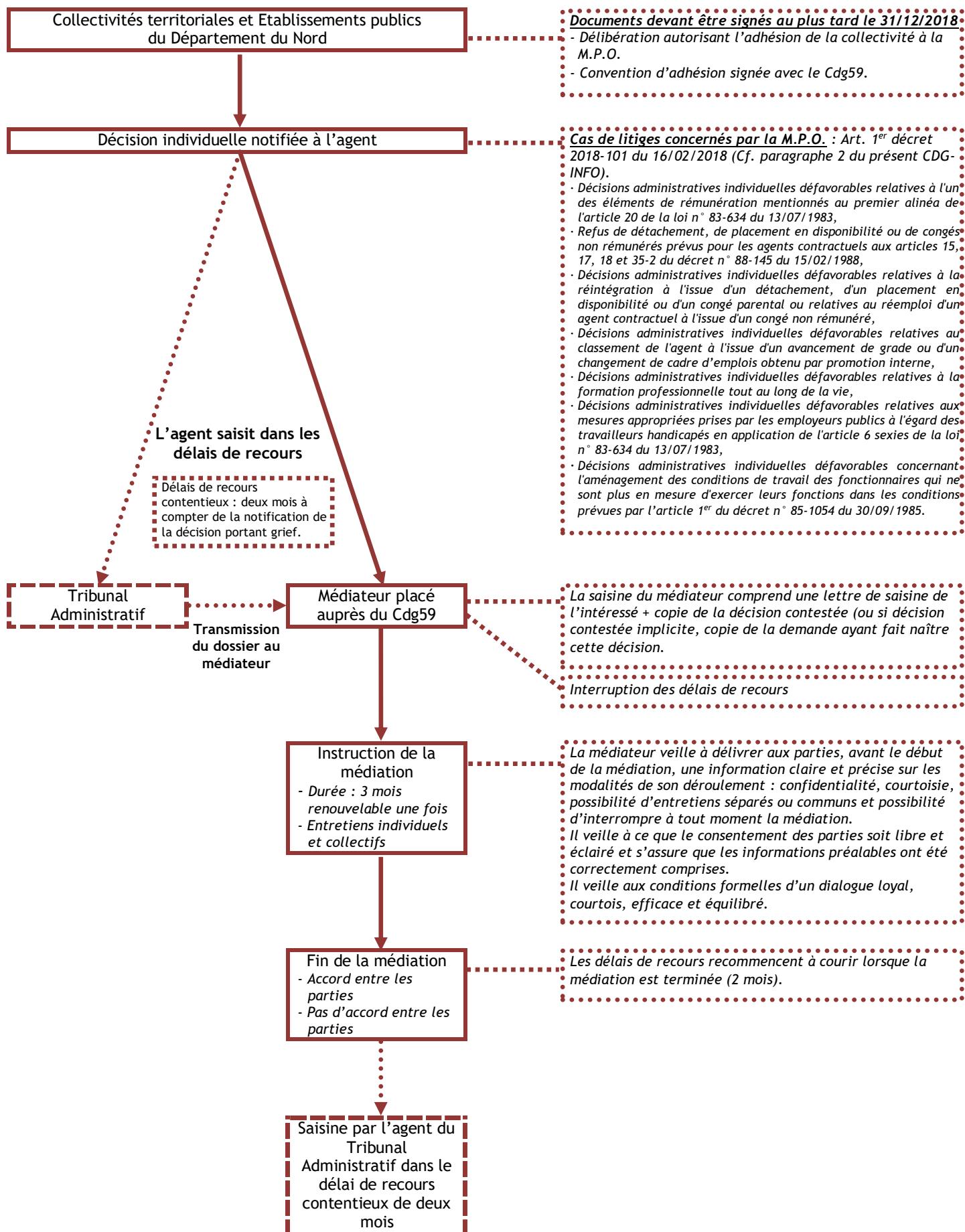
L'expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation établi par le garde des sceaux, ministre de la justice, et remis au Parlement, ainsi qu'au Conseil commun de la fonction publique (C.C.F.P.), au plus tard le 31 juin 2021.

⇒ Article 8 du décret n° 2018-101 du 16/02/2018 (modifié par le décret 2020-1303 du 27/10/2020).

\*\*\*\*\*

## PROCEDURE DE SAISINE DU MÉDIATEUR PLACE AUPRÈS DU CDG59 DANS LE CADRE DE LA M.P.O.

*Dispositif expérimental applicable jusqu'au 31 décembre 2021.*



**Annexe**  
**DELIBERATION AUTORISATION L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE**

.....  
**A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)**

Le Maire (ou le Président) expose aux membres du Conseil Municipal (ou Conseil de Communauté, Comité Syndical,...) que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre les décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire*),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (*congé sans rémunération pour éllever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*), 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*), 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*) et 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer au plus tard le 31 décembre 2018 pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Maire (ou le Président) propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à .....,  
Le .....

Le Maire (ou le Président),

**Annexe**  
**CONVENTION D'ADHESION**  
**A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)**

**Préambule**

L'article 5 - IV de la loi n°2016 - 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle prévoit que les recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

Le décret n°2018 - 101 du 16 février 2018 fixe le cadre réglementaire et le calendrier de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique.

Dans ce contexte, le CDG 59 a fait acte de candidature pour être recensé en tant que médiateur.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG 59 sur la base de l'article 25 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans le cadre du Conseil Juridique.

Cette nouvelle mission optionnelle est proposée aux collectivités et établissements du département du Nord suivant le contenu fixé par la présente convention

Entre

**La collectivité ou l'établissement de.....**  
représenté(e) par Madame / Monsieur .....

agissant en vertu de la délibération en date du....., ci-après désigné par les termes « la collectivité »

et

**le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**  
sis 14 rue Jeanne Maillotte CS 71112

59013 Lille cedex

représenté, par Monsieur Marc GODEFROY, président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2017 et du 13 avril 2018 ci-après désigné par les termes « CDG 59 »

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La médiation préalable obligatoire repose sur une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020 dans le cadre de l'article 5 - IV de la loi n°2016 - 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 59 en application de l'article 25 de la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 2 : Domaine d'intervention**

Conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018, relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1°) Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

2°) Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

3°) les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article.

4°) Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne.

5°) Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.

6°) Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

7°) Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

### **Article 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 59 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG 59 désigne expressément le ou les médiateurs pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, le ou les médiateurs devra (devront) posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée. Le CDG 59 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du/des médiateur(s).

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de médiation à l'initiative des parties définie à l'article L 213 - 5 du Code de Justice Administrative.

A ce titre, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG 59 devra préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

***Recours à la médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59)***  
14 rue Jeanne Maillotte  
CS 71222  
59013 LILLE Cedex

*ou mail de saisine.*

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application des dispositions de l'article L 213 - 6 du Code de Justice Administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

### **Article 4 : Rôle et compétences du médiateur**

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,

- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

### **Article 5 : Conditions d'exercice de la médiation**

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R 413 et suivants du Code de justice administrative).

**Article 6 :** La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG 59. Si le processus de la médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Cette prestation est intégrée dans le cadre de la cotisation additionnelle versée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Pour les collectivités qui ne participent pas à la cotisation additionnelle au CDG59 ou qui relèvent du socle commun, la participation financière est fixée à 50 euros de l'heure passée par le médiateur comprenant le temps d'analyse du dossier et le temps de présence auprès de l'une ou l'autre partie ou des 2 parties.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG 59 fera l'objet d'une information à la collectivité.

**Article 7 :** La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation à savoir pour les recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions énumérées à l'article 2 intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Les médiations préalables obligatoires engagées avant le 18 novembre 2020 restent régies dans le cadre de l'expérimentation.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé. En cas de renouvellement de l'expérimentation, la présente convention pourra être renouvelée.

**Article 8 :** Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille,

le

Convention établie en 2 exemplaires

Le CDG 59,

la Collectivité / Etablissement,

Le Président

Le Maire / Le Président

## TEXTES JURIDIQUES

### Article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. Ces mesures incluent notamment l'aménagement de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles.

### Premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

### Décret du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

#### *• Article 15*

L'agent contractuel employé depuis plus d'un an a droit sur sa demande à un congé sans rémunération :

1° Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel.

Ce congé est accordé pour une durée maximale de trois ans. Il peut être renouvelé si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Ce congé est accordé dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la demande de l'agent. Toutefois, en cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant à charge, du conjoint, du partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou de l'ascendant, le congé débute à la date de réception de la demande de l'agent.

#### *• Article 17*

L'agent contractuel employé pour une durée indéterminée peut solliciter, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, un congé sans rémunération pour convenances personnelles, à condition de ne pas avoir bénéficié d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois dans les six ans qui précèdent sa demande de congé.

Ce congé est accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de dix années pour l'ensemble des contrats avec les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La demande initiale de ce congé doit être adressée à l'autorité territoriale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant le début du congé.

#### *• Article 18*

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent contractuel peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé non rémunéré pour création d'entreprise s'il se propose de créer ou de reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail. La durée de ce congé est d'un an renouvelable une fois.

La demande de congé indiquant la date de début et la durée de celui-ci ainsi que la nature de l'activité de l'entreprise qu'il est prévu de créer ou de reprendre doit être adressée à l'autorité territoriale au moins deux mois avant le début du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**• Article 35-2**

L'agent contractuel employé pour une durée indéterminée peut solliciter, sous réserve des nécessités de service, un congé de mobilité.

Ce congé sans rémunération peut être accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque l'agent est recruté par une autre personne morale de droit public qui ne peut le recruter initialement que pour une durée déterminée.

L'agent doit solliciter de son administration d'origine le renouvellement de son congé ou sa demande de réemploi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant le terme du congé. L'agent est réembaillé, selon les nécessités du service, dans les conditions prévues aux articles 33 et 34.

L'agent qui, au terme du congé, n'a pas exprimé son intention dans le délai susmentionné, est présumé renoncer à son emploi. A ce titre, il ne peut percevoir aucune indemnité.

Un congé de même nature ne peut être accordé que si l'intéressé a repris ses fonctions pendant trois ans au moins.

**Article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30/09/1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire.

L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé. Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

\*\*\*\*\*

PARTIE LEGISLATIVELivre II - Titre Ier - Chapitre III - Section 1**· Article L. 213-1**

La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

**· Article L. 213-2**

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

**· Article L. 213-3**

L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

**· Article L. 213-4**

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

**· Article L213-6**

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

PARTIE REGLEMENTAIRE**· Article R. 213-4**

Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application de l'article L. 213-6 du présent code, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

**· Article R. 421-1**

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**• Article R. 421-7**

Lorsque la demande est portée devant un tribunal administratif qui a son siège en France métropolitaine ou devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort, le délai de recours prévu à l'article R. 421-1 est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Lorsque la demande est présentée devant le tribunal administratif de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ou de Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège. Ce même délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives.

\*\*\*\*\*